



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°22-2024-098

PUBLIÉ LE 24 MAI 2024

Sommaire

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2024-05-21-00002 - Arrêté autorisant des mesures de stérilisation d'oeufs de goélands argentés, de goélands bruns et de goélands marins sur le territoire de la commune de PLENEUF-VAL-ANDRE. (4 pages) Page 4

22-2024-05-17-00005 - Arrêté mettant en demeure le GAEC HAMON LA MOTTE ROUGE **??**représenté par Messieurs Joël et Yannick HAMON, **??** domicilié à HÉNANSAL (22460) **??**de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (4 pages) Page 9

22-2024-05-17-00004 - Arrêté mettant en demeure le GAEC MAUNY **??**représenté par Madame Anne-Marie RENAI **??**et Monsieur Arnaud TOUBLANC, **??** demeurant à SAINT-ALBAN (22400) **??**de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (4 pages) Page 14

22-2024-05-17-00002 - Arrêté mettant en demeure l'EARL DE QUENEHEUC **??**représentée par Monsieur Kévin DESBOIS, domiciliée à LE MENÉ (22330) de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 19

22-2024-05-17-00003 - Arrêté mettant en demeure l'EARL L'AUTRE RIVE **??**représentée par Monsieur Jean-Philippe RUELLAN, **??**domiciliée à PLÉVENON (22240) **??**de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (4 pages) Page 22

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2024-05-16-00001 - ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE - ALAIN FRERE MARBRERIE POMPES FUNEBRES à EVRAN (2 pages) Page 27

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2024-05-22-00001 - Arrêté portant composition de la commission de suivi de site pour le centre technique d'enfouissement de déchets de Launay Lantic géré par le Syndicat mixte Kerval Centre Armor (5 pages) Page 30

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE LANNION

22-2024-05-22-00006 - Arrêté portant autorisation d'organisation d'une manifestation à caractère touristique, sportif, festif, commémoratif et culturel au sein de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles (4 pages) Page 36

22-2024-05-22-00007 - Arrêté portant autorisation d'organisation d'une manifestation à caractère touristique, sportif, festif, commémoratif et culturel au sein de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles (4 pages) Page 41

22-2024-05-22-00008 - Arrêté portant autorisation d organisation d une manifestation à caractère touristique, sportif, festif, commémoratif et culturel au sein de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles (4 pages)

Page 46

DDTM 22

22-2024-05-21-00002

Arrêté autorisant des mesures de stérilisation
d'oeufs de goélands argentés, de goélands bruns
et de goélands marins sur le territoire de la
commune de PLENEUF-VAL-ANDRE.



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté autorisant des mesures de stérilisation d'œufs
de goélands argentés (*Larus argentatus*), de goélands bruns (*Larus fuscus*)
et de goélands marins (*Larus marinus*) sur le territoire
de la commune de PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande du 22 avril 2024 déposée par M. Pierre-Alexis BLÉVIN, maire de la commune de PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ, en vue d'être autorisé à procéder à la stérilisation d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Vu l'absence d'observation pendant la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 30 avril au 14 mai 2024 ;

Considérant que la commune de PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ s'est engagée depuis 2000 dans une démarche de stérilisation des œufs de goélands par pulvérisation d'un produit à base d'huile et d'agents actifs, inoffensif pour les oiseaux, ce qui a permis de stabiliser le nombre de nids sur la commune ;

Considérant que le demandeur a fourni un dossier complet présentant notamment la localisation sur carte des secteurs sur lesquels des opérations de stérilisation sont envisagées, ainsi que les bilans des précédentes campagnes de stérilisation ;

Considérant que le demandeur s'engage dans des actions complémentaires de limitation d'accès à la nidification, de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux ;

Considérant l'impossibilité de différencier lors des opérations de stérilisation, les œufs des trois espèces de goélands : goéland argenté, goéland brun et goéland marin ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans le département des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Titre I – Bénéficiaire, objet et conditions de l'autorisation

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est M. Pierre-Alexis BLÉVIN, maire de la commune de PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ.

Article 2 : Nature et périmètre de l'autorisation

Le bénéficiaire visé à l'article 1^{er} est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*) conformément au contenu du dossier de demande qui précise notamment le périmètre de l'autorisation et les modalités d'intervention.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire à compter de la signature du présent arrêté, pour trois ans. Elle prend fin au plus tard le 31 octobre 2026.

Titre II – Prescriptions relatives aux mesures d’accompagnement et de suivi

Article 4 : Mesures d’accompagnement

Parallèlement aux opérations de stérilisation, le bénéficiaire doit s’engager dans des actions de limitation d’accès à la nidification, de limitation d’accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d’information du public et des acteurs locaux.

Article 5 : Mesures de suivi

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d’Armor avant le 31 octobre de chaque année pour laquelle la présente autorisation a été délivrée. Ce compte rendu inclut notamment une cartographie des zones prospectées et traitées.

Titre III : Dispositions générales

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d’obtenir les autorisations ou accords requis par d’autres réglementations.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l’environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l’article L. 415-3 du code de l’environnement.

Article 8 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d’Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d’Armor.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d’Armor.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **21 MAI 2024**


Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2024-05-17-00005

Arrêté mettant en demeure le GAEC HAMON LA
MOTTE ROUGE
représenté par Messieurs Joël et Yannick
HAMON,
domicilié à HÉNANSAL (22460)

de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 069/2023

**Arrêté mettant en demeure le GAEC HAMON LA MOTTE ROUGE
représenté par Messieurs Joël et Yannick HAMON,
domicilié à HÉNANSAL (22460)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 mettant en demeure le GAEC HAMON LA MOTTE ROUGE représenté par Madame Nadège HAMON et Messieurs Joël et Yannick HAMON, domicilié à HENANSAL (22400), de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la contre-visite réalisée le 18 octobre 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées dans le bassin versant algues vertes de la baie de la Fresnaye, du GAEC HAMON LA MOTTE ROUGE, au lieu-dit La motte rouge, sur la commune de HÉNANSAL (22400) ;

Vu le courrier du 15 mars 2024 et le rapport de manquement administratif en date du 26 février 2024, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Vu le courriel en date du 26 mars 2024 par lequel Monsieur Joël HAMON représentant le GAEC HAMON LA MOTTE ROUGE a fait valoir ses observations ;

Considérant que la contre-visite réalisée le 18 octobre 2023 en présence de l'exploitant montre que l'ouvrage disponible pour le stockage des fumiers de bovins (280 m²) reste insuffisant par rapport à la capacité réglementaire requise (446 m²) ;

Considérant que le GAEC HAMON LA MOTTE ROUGE a donné que partiellement suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure émis le 17 novembre 2021 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018, *relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole*, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Le GAEC HAMON LA MOTTE ROUGE représenté par Messieurs Joël et Yannick HAMON, sis « La motte rouge », sur la commune de HÉNANSAL (22400), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment d'avoir **au 30 octobre 2024** des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse et fumière) suffisantes.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation figurant dans l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC HAMON LA MOTTE ROUGE (Messieurs Joël et Yannick HAMON).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 17 MAI 2024

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2024-05-17-00004

Arrêté mettant en demeure le GAEC MAUNY
représenté par Madame Anne-Marie RENAIIS
et Monsieur Arnaud TOUBLANC,
demeurant à SAINT-ALBAN (22400)

de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 070/2023

**Arrêté mettant en demeure le GAEC MAUNY
représenté par Madame Anne-Marie RENAI
et Monsieur Arnaud TOUBLANC,
demeurant à SAINT-ALBAN (22400)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 4 décembre 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées dans le bassin versant algues vertes de la baie de Saint-Brieuc, du GAEC MAUNY, au lieu-dit Mauny, sur la commune de SAINT-ALBAN (22400) ;

Vu le courrier du 18 mars 2024 et le rapport de manquement administratif en date du 26 février 2024, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que le contrôle réalisé le 4 décembre 2023 en présence des exploitants a mis en évidence lors de l'examen des documents de gestion de la fertilisation azotée (plan prévisionnel de fumure (PPF) et cahier d'enregistrement des pratiques (CEP)) pour 2022-2023 les anomalies suivantes :

- des épandages de fumier hors période ;
- des distances d'épandage par rapport aux cours d'eau non-respectées sur au moins 3 des îlots en bordure de cours d'eau ;
- une sur-fertilisation azotée sur au moins deux des îlots cultivés ;
- une production d'azote organique maîtrisable à gérer incohérente ;
- des rendements en herbe peu réalistes au regard du bilan fourrager ;

et, l'outil Pré-Dexel pour le calcul des capacités de stockage montre que l'ouvrage disponible pour le stockage des fumiers de bovins ne satisfait pas la capacité réglementaire requise ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de la réglementation de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC MAUNY représenté par Madame Anne-Marie RENAIIS et Monsieur Arnaud TOUBLANC, sis « Mauny », sur la commune de SAINT-ALBAN (22400), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment :

- d'avoir **au 31 octobre 2024** des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse et fumière) suffisantes ;
- **et dès la présente campagne culturale de :**
 - respecter le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle sur l'ensemble des cultures ;
 - mettre en place des bandes enherbées le long des cours d'eau BCAE dès la présente campagne culturale 2023-2024.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations figurant dans l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC MAUNY (Madame Anne-Marie RENAIIS et Monsieur Arnaud TOUBLANC).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 17 MAI 2024


Benoît DUFUMER

DDTM 22

22-2024-05-17-00002

Arrêté mettant en demeure l'EARL DE
QUENEHEUC

représentée par Monsieur Kévin DESBOIS,
domiciliée à LE MENÉ (22330) de
respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème}
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 071/2023

**Arrêté mettant en demeure l'EARL DE QUENEHEUC
représentée par Monsieur Kévin DESBOIS, domiciliée à LE MENÉ (22330)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 30 novembre 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées dans l'aire de captage prioritaire de l'Arguenon, de l'EARL DE QUENEHEUC, au lieu-dit Quénéheuc LE GOURAY, sur la commune de LE MENÉ (22330) ;

Vu le courrier du 18 mars 2023 et le rapport de manquement administratif en date du 26 février 2023, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 30 novembre 2023 en présence de l'exploitant démontre que les ouvrages disponibles pour le stockage des lisiers de bovins (fosse 343 m³) sont insuffisants par rapport aux capacités réglementaires requises (412 m³), soit un manque d'environ 388 m³ ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](https://www.facebook.com/Prefet22)  [Prefet22](https://twitter.com/Prefet22)

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de la réglementation de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DE QUENEHEUC représentée par Monsieur Kévin DESBOIS, sise « Quénéheuc », à LE GOURAY en LE MENÉ (22330), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment d'avoir **au 30 octobre 2024** des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse et fumière) suffisantes.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation figurant dans l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE QUENEHEUC (Monsieur Kévin DESBOIS).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 17 MAI 2024

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2024-05-17-00003

Arrêté mettant en demeure l'EARL L'AUTRE RIVE

représentée par Monsieur Jean-Philippe
RUELLAN,

domiciliée à PLÉVENON (22240)

de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 068/2023

**Arrêté mettant en demeure l'EARL L'AUTRE RIVE
représentée par Monsieur Jean-Philippe RUELLAN,
domiciliée à PLÉVENON (22240)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 13 décembre 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées dans le bassin versant algues vertes de la baie de la Fresnaye, de l'EARL L'AUTRE RIVE, au lieu-dit 10 rue du Château Serein, sur la commune de PLÉVENON (22240) ;

Vu le courrier du 15 mars 2024 et le rapport de manquement administratif en date du 26 février 2024, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier en date du 4 avril 2024 par lequel Monsieur Jean-Philippe RUELLAN gérant de l'EARL L'AUTRE RIVE a fait valoir ses observations ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que le contrôle réalisé le 13 décembre 2023 en présence de l'exploitant montre que :

- les ouvrages disponibles pour le stockage des fumiers et des lisiers de bovins sont insuffisants par rapport aux capacités réglementaires requises ;
- des distances d'épandage par rapport aux cours d'eau ne sont pas respectées ;
- la sur-fertilisation azotée sur au moins un des îlots cultivés ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de la réglementation de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'EARL L'AUTRE RIVE représentée par Monsieur Jean-Philippe RUELLAN, sise « 10 rue du Château Serein », sur la commune de PLÉVENON (22240), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment :

- d'avoir **au 31 décembre 2024** des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse et fumière) suffisantes ;
- de respecter **dès la présente campagne culturale** le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle sur l'ensemble des cultures ;
- et de **mettre en place des bandes enherbées le long des cours d'eau BCAA dès la présente campagne culturale 2023-2024**, telles que définies par l'article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018 modifié et susvisé concernant les renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations figurant dans l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL L'AUTRE RIVE (Monsieur Jean-Philippe RUELLAN).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts

mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 17 MAI 2024


Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer
Benoit DUFUMIER

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-05-16-00001

ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT
HABILITATION FUNERAIRE - ALAIN FRERE
MARBRERIE POMPES FUNEBRES à EVRAN



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **1821021** de l'établissement ALAIN FRERE MARBRERIE POMPES FUNEBRES, situé rue de l'Hôpital à 22630 EVRAN ;
- VU la demande formulée le 26 février 2024 par Monsieur Alain FRERE, Gérant de l'entreprise individuelle ALAIN FRERE MARBRERIE POMPES FUNEBRES, dont le siège social est situé rue de l'Hôpital à 22630 EVRAN, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er: L'entreprise individuelle ALAIN FRERE MARBRERIE POMPES FUNEBRES, représentée par Monsieur Alain FRERE, Gérant, dont le siège social est situé rue de l'Hôpital à 22630 EVRAN, est autorisée à exercer les activités suivantes sous le numéro 24-22-0026 :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,

- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 16 mai 2029.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire d'Evran et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 16 mai 2024.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,



Christophe VAREILLES.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-05-22-00001

Arrêté portant composition de la commission de suivi de site pour le centre technique d'enfouissement de déchets de Launay Lantic géré par le Syndicat mixte Kerval Centre Armor



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

**Arrêté
portant composition de la commission de suivi de site
pour le centre technique d'enfouissement de déchets de Launay Lantic
géré par le Syndicat mixte Kerval Centre Armor**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-1 et suivants et R 125-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001, modifié, autorisant le SMITOM de Launay Lantic à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site de Launay Lantic - la Fontaine Trémargat - sur la commune de Lantic ;

Vu les délibérations des conseils municipaux, et les désignations reçues ;

Considérant que la composition de la CSS du centre technique d'enfouissement de déchets de Launay Lantic géré par le Syndicat mixte Kerval Centre Armor doit être renouvelée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Commission de Suivi de Site du Centre technique d'Enfouissement de LANTIC exploité par le syndicat KERVAL CENTRE ARMOR est ainsi composée :

1) Collège des administrations de l'Etat :

Le Préfet ou son représentant

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

Le Directeur de la Délégation Territoriale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant.

2) Collège des exploitants :

KERVAL CENTRE ARMOR

M. Jean-Michel GEFFROY, titulaire, M. Jean-Paul LE VAILLANT, suppléant,
M. Marcel SERANDOUR, titulaire, M. Loïc RAOULT, suppléant.

Société PAPREC

M. Guillaume LEPETIT, Directeur Régional, titulaire,
M. Jean-René SANNIER, Directeur d'usine, suppléant.

3) Collège des salariés :

M. Yohan LE MOINE, titulaire, M. Frédéric LE GOFF, suppléant

4) Collège des élus :

Commune de LANTIC :

M. Christian LE MAITRE, maire, titulaire,
Mme Sandrine OLLIVIER, adjointe au maire, suppléante.

Commune de TREGUIDEL :

M. André GUILLAUME, maire, titulaire,
M. Bernard HELARY, adjoint, suppléant.

Commune de PLELO :

M. Jérémy MEURO, maire, titulaire,
Mme Jeanne-Noëlle LAMOUR, 1ère adjointe, suppléante.

5) Collège des associations de protection de l'environnement et collectif des riverains :

Association de recherche et de protection de l'environnement (A.R.P.E) des cantons de Châtelaudren et de Plouagat :

Mme Monique QUISTINIC, titulaire, M. Alain SEBILLE, président, suppléant.

Association « De la source à la mer » :

Mme Dominique BOSCHER, titulaire, M. Jacques ANGOT, suppléant.

Association « Glaz Natur » (anciennement COBEN) :

Mme Annie LE GUILLOUX, titulaire, Mme Isabelle CZAJA, suppléante.

Collectif des riverains :

M. Jean-Yves GOASCOGNE, titulaire, Mme Aurélie LE VERGE, suppléante

6) Personnalités qualifiées :

Le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant,
Le directeur départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor ou son représentant,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ou son représentant

Article 2 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir

Article 4 : Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés par l'article 1 bénéficie du même nombre de voix dans la prise de décision.

La personnalité qualifiée, si elle est présente, bénéficie également d'une voix délibérative. En cas de partage égale des voix, celle correspondant à celle du président est prépondérante.

Article 5 : Préalablement à la tenue de la commission, l'exploitant adresse, chaque année au cours du mois d'avril, au secrétariat de la commission, un dossier en version papier, et un en version dématérialisée, mis à jour, comportant les documents techniques utiles à la préparation de la CSS, et présente à cet effet un état de l'activité de l'installation.

Le dossier comporte les informations suivantes :

- 1°) une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue, et d'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- 2°) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier et IV du livre V (CE),
- 3°) la nature, la quantité, les caractéristiques et la provenance des déchets traités et enfouis au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours (résultats des contrôles effectués tant sur les déchets que sur les effluents et dans l'environnement et les modifications apportées aux installations depuis la dernière réunion de la commission),

- 4°) la quantité et la composition des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau et autres nuisances (sonores et olfactives...) mentionnées dans l'arrêté d'autorisation et réellement constatées, et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- 5°) un rapport sur la description et les causes des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant peut présenter à la commission ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations, en amont de leur réalisation.

Article 6 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le Préfet, ou son représentant, peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis par le secrétariat de la commission à chaque membre titulaire, quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier (CE).

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu réalisé par le secrétariat de la commission et diffusé à chacun des membres dans les deux mois suivant la date de la réunion. Ce compte-rendu est soumis à l'approbation des membres à la réunion suivante. Toutefois, à la réception du compte-rendu, tout membre a la possibilité de faire connaître, par écrit, au président de la commission, toute observation que ce document appelle de sa part.

Les membres de la commission reçoivent réponse aux questions posées s'inscrivant dans le domaine de compétence de la commission. Toute question à laquelle une réponse immédiate ne pourrait être apportée figurera au compte-rendu en vue d'une réponse au plus tard à la réunion suivante. L'ordre du jour de la réunion devra alors en tenir compte.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation. La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Ne sont pas soumises à l'obligation d'être portées à la connaissance du public, les indications susceptibles de faciliter la réalisation d'actes pouvant porter atteinte à la santé, la sécurité ou la salubrité publique, de porter atteinte au secret en matière industrielle ou commerciale (conformément à l'article R.125-1 du code de l'environnement).

Article 7 : Les membres de la commission peuvent effectuer une visite du site à l'occasion de la réunion de la CSS, dans les conditions définies par l'exploitant, sous sa propre responsabilité et dans le respect des règles de sécurité applicables dans l'installation.

En dehors des réunions de la CSS, une simple visite peut se faire sur invitation de l'exploitant, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Cette dernière possibilité ne saurait en aucun cas constituer un droit de visite de l'installation pour les membres de la CSS.

Article 8 : La commission a pour mission de :

1. créer entre les différents représentants des collèges la constituant, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1,
2. suivre l'activité de l'entreprise, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
3. promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets

Article 9 : La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet,
2. des incidents ou accidents survenus à l'occasion de son fonctionnement, et notamment ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement,
3. des modifications mentionnées à l'article R181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que les mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.

Article 10 : L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.
La commission examine la politique de prévention des accidents majeurs de l'exploitant.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 22 MAI 2024

Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-05-22-00006

Arrêté portant autorisation d'organisation
d'une manifestation à caractère touristique,
sportif, festif, commémoratif et culturel au sein
de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de LANNION**

Arrêté

portant autorisation d'organisation d'une manifestation à caractère touristique, sportif, festif, commémoratif et culturel au sein de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L 332-1 à L 332-27 ;

Vu le décret n°2023-640 du 19 juillet 2023 portant redéfinition du périmètre et de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles (Côtes-d'Armor) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la demande en date du 12 février 2024 présentée par l'association Sept-Iles 2000, d'organiser une sortie amicale sur le site de l'Île aux Moines le samedi 22 juin 2024, dans la réserve naturelle nationale des Sept-Iles ;

Vu l'avis favorable des membres du comité consultatif recueilli de manière dématérialisée le 30 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles ;

Considérant que l'organisation de cette sortie n'est pas de nature à remettre en cause l'état de la réserve naturelle nationale, sous condition du strict respect de la réglementation en vigueur au sein de la réserve ainsi que des prescriptions figurant ci-dessous ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Le bénéficiaire de la présente autorisation est M. Camille MANGEL, représentant légal de l'association Sept-Iles 2000.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé à organiser une sortie amicale sur le site de l'île aux Moines le samedi 22 juin 2024 de 10h à 17h.

Article 3 : L'association Sept-Iles 2000 en tant que structure organisatrice, est tenue d'assurer la couverture juridique des activités et de prévoir les mesures de sécurité nécessaires.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions du décret n°2023-640 du 19 juillet 2023 portant redéfinition du périmètre et de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles et notamment :

- article 5 interdisant la navigation autour de l'île Rouzic du 1^{er} avril au 31 août,
- article 6 interdisant l'introduction d'animaux domestiques, les atteintes au patrimoine naturel...,
- article 9 interdisant l'abandon de déchets, de troubler la tranquillité des lieux ainsi que l'allumage de feu...,
- article 19 interdisant le débarquement sur les îles et réglementant la circulation et le stationnement des personnes sur l'île aux Moines...,
- article 23 interdisant le survol à moins de 300 m y compris par des drones ou autres cerf-volants.

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage notamment à :

- limiter le nombre de participants à 50 par journée,
- respecter les cheminements du site naturel (pas de pique-nique en dehors des zones ouvertes au public) et le patrimoine bâti, propriété du Conservatoire du littoral, (pas d'utilisation de la caserne). Le débarquement pourra se faire uniquement sur la cale de l'île aux Moines et sur ses deux plages situées au pied de la cale et au nord de la caserne
- lors du pique-nique, concentrer les participants soit sur la partie plane située à l'abri de vents dominants au sud-est du bâtiment nommée la Caserne, soit au niveau de la batterie de Cosmoguer ou encore sur la plateforme au-dessus de la cale,
- informer les services de l'État de tout problème rencontré à l'arrivée sur le site ou survenu durant la manifestation,
- informer les participants du statut de réserve naturelle nationale du site, de la richesse et de la fragilité de son patrimoine naturel.
- ne pas perturber les espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement. Il convient notamment de rappeler aux participants qu'ils ne doivent pas s'approcher ou déranger les oiseaux et de manière générale qu'ils doivent faire preuve de la discrétion et de la bonne tenue adaptée dans un site naturel ouvert au public. Les sonorisations ne sont pas autorisées, de même que toute signalétique,
- rapporter tous les déchets et emballages sur le continent à l'issue de la manifestation,

Article 6 : Toute modification apportée à l'opération et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les milieux naturels et le paysage, avant sa réalisation, sera portée à la connaissance du Préfet. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 9 : La sous-préfète de Lannion et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au bénéficiaire,
- adressé au gestionnaire de la réserve et au directeur départemental des territoires et de la mer,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

A Saint-Brieuc, le **22 MAI 2024**

Le Préfet des Côtes-d'Armor,



Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-05-22-00007

Arrêté portant autorisation d'organisation
d'une manifestation à caractère touristique,
sportif, festif, commémoratif et culturel au sein
de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture
de LANNION

Arrêté

portant autorisation d'organisation d'une manifestation à caractère touristique, sportif, festif, commémoratif et culturel au sein de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement notamment ses articles L 332-1 à L 332-27 ;
 - Vu** le décret n°2023-640 du 19 juillet 2023 portant redéfinition du périmètre et de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles (Côtes-d'Armor) ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 31 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor ;
 - Vu** la demande en date du 23 janvier 2024 présentée par l'association des Plaisanciers des Ports de Perros-Guirec, d'organiser une sortie sur le site de l'Île aux Moines le samedi 8 juin 2024, dans la réserve naturelle nationale des Sept-Iles ;
 - Vu** l'avis favorable des membres du comité consultatif recueilli de manière dématérialisée le 30 avril 2024 ;
 - Vu** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles ;
- Considérant** que l'organisation de cette sortie n'est pas de nature à remettre en cause l'état de la réserve naturelle nationale, sous condition du strict respect de la réglementation en vigueur au sein de la réserve ainsi que des prescriptions figurant ci-dessous ;
- Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la présente autorisation est M. Hervé ROUSSEL, représentant légal de l'association des Plaisanciers des Ports de Perros-Guirec.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé à organiser une sortie pour les membres de son association sur le site de l'île aux Moines le samedi 8 juin 2024 entre 10h et 19h. Le matériel pour accueillir les participants pourra être déposé la veille.

Article 3 : L'association des Plaisanciers des Ports de Perros-Guirec en tant que structure organisatrice, est tenue d'assurer la couverture juridique des activités et de prévoir les mesures de sécurité nécessaires.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions du décret n°2023-640 du 19 juillet 2023 portant redéfinition du périmètre et de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles et notamment :

- article 5 interdisant la navigation autour de l'île Rouzic du 1^{er} avril au 31 août,
- article 6 interdisant l'introduction d'animaux domestiques, les atteintes au patrimoine naturel...,
- article 9 interdisant l'abandon de déchets, de troubler la tranquillité des lieux ainsi que l'allumage de feu...,
- article 19 interdisant le débarquement sur les îles et réglementant la circulation et le stationnement des personnes sur l'île aux Moines...,
- article 23 interdisant le survol à moins de 300 m y compris par des drones ou autres cerf-volants.

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage notamment à :

- limiter le nombre de participants à 50 par journée,
- respecter les cheminements du site naturel (pas de pique-nique en dehors des zones ouvertes au public) et le patrimoine bâti, propriété du Conservatoire du littoral, (pas d'utilisation de la caserne). Le débarquement pourra se faire uniquement sur la cale de l'île aux Moines et sur ses deux plages situées au pied de la cale et au nord de la caserne
- lors du pique-nique, concentrer les participants soit sur la partie plane située à l'abri de vents dominants au sud-est du bâtiment nommée la Caserne, soit au niveau de la batterie de Cosmoguer ou encore sur la plateforme au-dessus de la cale,
- informer les services de l'État de tout problème rencontré à l'arrivée sur le site ou survenu durant la manifestation,
- informer les participants du statut de réserve naturelle nationale du site, de la richesse et de la fragilité de son patrimoine naturel.
- ne pas perturber les espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement. Il convient notamment de rappeler aux participants qu'ils ne doivent pas s'approcher ou déranger les oiseaux et de manière générale qu'ils doivent faire preuve de la discrétion et de la bonne tenue adaptée dans un site naturel ouvert au public. Les sonorisations ne sont pas autorisées, de même que toute signalétique,
- rapporter tous les déchets et emballages sur le continent à l'issue de la manifestation,

Article 6 : Toute modification apportée à l'opération et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les milieux naturels et le paysage, avant sa réalisation, sera portée à la connaissance du Préfet. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 9 : La sous-préfète de Lannion et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au bénéficiaire,
- adressé au gestionnaire de la réserve et au directeur départemental des territoires et de la mer,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

A Saint-Brieuc, le **22 MAI 2024**

Le Préfet des Côtes-d'Armor,



Stéphane ROUVÉ

2024-05-22-00007

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-05-22-00008

Arrêté portant autorisation d'organisation
d'une manifestation à caractère touristique,
sportif, festif, commémoratif et culturel au sein
de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de LANNION**

Arrêté

portant autorisation d'organisation d'une manifestation à caractère touristique, sportif, festif, commémoratif et culturel au sein de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L 332-1 à L 332-27 ;

Vu le décret n°2023-640 du 19 juillet 2023 portant redéfinition du périmètre et de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles (Côtes-d'Armor) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la demande en date du 26 mars 2024 présentée par le Comité Local d'Action Sociale (CLAS) de la Direction InterRégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche-Ouest (DIRM NAMO), d'organiser deux journées éducatives et récréatives au sein de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles les mardi 28 et jeudi 30 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable des membres du comité consultatif recueilli de manière dématérialisée le 30 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles ;

Considérant que l'organisation de cette sortie n'est pas de nature à remettre en cause l'état de la réserve naturelle nationale, sous condition du strict respect de la réglementation en vigueur au sein de la réserve ainsi que des prescriptions figurant ci-dessous ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Le bénéficiaire de la présente autorisation est M. David CORBEL, représentant légal du le Comité Local d'Action Sociale (CLAS) de la Direction InterRégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche-Ouest (DIRM NAMO).

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé à organiser une sortie pour le personnel de la DIRM NAMO au sein de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles avec un débarquement de 3h sur l'île aux Moines les mardi 28 et jeudi 30 mai 2024 entre 10h et 17h.

Article 3 : Le Comité Local d'Action Sociale (CLAS) de la Direction InterRégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche-Ouest (DIRM NAMO), en tant que structure organisatrice, est tenue d'assurer la couverture juridique des activités et de prévoir les mesures de sécurité nécessaires.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions du décret n°2023-640 du 19 juillet 2023 portant redéfinition du périmètre et de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles et notamment :

- article 5 interdisant la navigation autour de l'île Rouzic du 1^{er} avril au 31 août,
- article 6 interdisant l'introduction d'animaux domestiques, les atteintes au patrimoine naturel...,
- article 9 interdisant l'abandon de déchets, de troubler la tranquillité des lieux ainsi que l'allumage de feu...,
- article 19 interdisant le débarquement sur les îles et réglementant la circulation et le stationnement des personnes sur l'île aux Moines...,
- article 23 interdisant le survol à moins de 300 m y compris par des drones ou autres cerf-volants.

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage notamment à :

- limiter le nombre de participants à 50 par journée,
- respecter les cheminements du site naturel (pas de pique-nique en dehors des zones ouvertes au public) et le patrimoine bâti, propriété du Conservatoire du littoral, (pas d'utilisation de la caserne). Le débarquement pourra se faire uniquement sur la cale de l'île aux Moines et sur ses deux plages situées au pied de la cale et au nord de la caserne
- lors du pique-nique, concentrer les participants soit sur la partie plane située à l'abri de vents dominants au sud-est du bâtiment nommée la Caserne, soit au niveau de la batterie de Cosmoguer ou encore sur la plateforme au-dessus de la cale,
- informer les services de l'État de tout problème rencontré à l'arrivée sur le site ou survenu durant la manifestation,
- informer les participants du statut de réserve naturelle nationale du site, de la richesse et de la fragilité de son patrimoine naturel.
- ne pas perturber les espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement. Il convient notamment de rappeler aux participants qu'ils ne doivent pas s'approcher ou déranger les oiseaux et de manière générale qu'ils doivent faire preuve de la discrétion et de la bonne tenue adaptée dans un site naturel ouvert au public. Les sonorisations ne sont pas autorisées, de même que toute signalétique,
- rapporter tous les déchets et emballages sur le continent à l'issue de la manifestation,

Article 6 : Toute modification apportée à l'opération et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les milieux naturels et le paysage, avant sa réalisation, sera portée à la connaissance du Préfet. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 9 : La sous-préfète de Lannion et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au bénéficiaire,
- adressé au gestionnaire de la réserve et au directeur départemental des territoires et de la mer,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

A Saint-Brieuc, le **22 MAI 2024**

Le Préfet des Côtes-d'Armor,



Stéphane ROUVÉ

1305 14M 3